

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à la location de logements abordables prévue par la loi du # relative au logement abordable

Délibération n°54/AV26/2022 du 21 novembre 2022

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Par ailleurs, l'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »

Par courrier reçu le 8 août 2022, Monsieur le Ministre du Logement a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la location de logements abordables prévue par la loi du # relative au logement abordable (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »).

Selon l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal est un règlement d'exécution du projet de loi n° 7937 relative au logement abordable (ci-après le « projet de loi ») et concerne essentiellement l'attribution des logements locatifs abordables par le bailleur social. Dans son avis du 21 juillet 2022 relatif au projet de loi, la Commission nationale notait que la procédure d'attribution des logements abordables via le registre national des logements abordables (ci-après le « RENLA ») comporte un profilage des personnes concernées et, au moins dans un premier temps, une prise de décision automatisée, tout en mettant en avant les risques pouvant en résulter pour les droits et libertés des personnes¹. A la lumière du principe de transparence qui est prévu par le RGPD, la CNPD préconisait dans son avis précité que les modalités

¹ Délibération n°33/AV16/2022 du 21 juillet 2022 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n° 7937/04, pages 14 et 15.



d'évaluation et de pondération des critères d'attribution ainsi que les modalités de la procédure d'attribution via le RENLA soient précisées par un règlement grand-ducal, cette faculté étant expressément prévue par le projet de loi.

Or, la Commission nationale constate avec regret que le projet de règlement grand-ducal se contente essentiellement de renvoyer à des procédures, voire méthodologies, internes écrites. Le projet de règlement grand-ducal n'apporte donc guère de précisions par rapport au projet de loi de sorte qu'il existe un risque non négligeable d'aboutir à des disparités dans l'application de la loi, ce qui est préjudiciable à la sécurité juridique ainsi qu'à la transparence de la procédure d'attribution.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 21 novembre 2022.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire



Marc Lemmer
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire